

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le **26 AOÛT 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



DAVEY BICKFORD

Le Moulin Gaspard

89550 HERY

Références : **2 2 0 5 9 2**
Code AIOT : 0005401301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2022 dans l'établissement DAVEY BICKFORD implanté Le Moulin Gaspard 89550 HERY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans l'action sécheresse, le bassin du Serein où est situé l'exploitant étant placé à la date de l'inspection en situation de crise depuis le 4 août 2022 (et en vigilance renforcée depuis le 21 juillet 2022). A titre d'illustration, le Serein, qui traverse le site, est à sec sur le site, et est même à sec sur 60 points de mesure sur les 80 qu'il comporte. Le site était en phase d'arrêt estival de production lors de l'inspection, de nombreux travaux de maintenance avaient lieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVEY BICKFORD
- Le Moulin Gaspard 89550 HERY
- Code AIOT : 0005401301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Le site est classé SEVESO seuil haut pour la fabrication et le stockage d'initiateurs pyrotechnique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Registre	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rejets des stations de traitement des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Sans objet
2	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/ consommations	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Sans objet
7	Limitation des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/04/2002, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure. Il est proposé une lettre préfectorale à l'exploitant rappelant que l'exploitant doit mettre en place comme il s'y est engagé un suivi quotidien (en semaine) et non hebdomadaire de la consommation d'eau, cette non-conformité est mineure car elle peut être levée par une mesure organisationnelle simple et immédiate consistant à modifier le programme du rondier et à enregistrer la mesure dans le registre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
Constats : L'exploitant n'a pas fait de demande et ne rentre dans aucune des dérogations prévues. Il signale qu'une partie de son activité est militaire et devrait bénéficier de dérogation à ce titre.
Observations : les responsables du site pendant la fermeture étaient au courant de la situation de crise, mais pas de l'existence de l'arrêté préfectoral cadre sur la sécheresse du 27 mai 2021. Il convient que l'exploitant adapte ses procédures internes en intégrant les prescriptions de l'arrêté du 27 mai 2021 et en intégrant une veille sur les passages de seuil vigilance / alerte / alerte renforcée / crise de la zone de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception : - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives ; - des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau. Les restrictions ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
Constats : L'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 et ses arrêtés complémentaires ne fixent pas de dispositions particulières quantitatives plus restrictives. S'il devait démontrer que ses procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau, l'exploitant a indiqué à l'inspection les éléments suivants qu'il mettrait en avant : - o Sa consommation d'eau de ville est suivie avec un pas de 10 min (gérée par la SAUR). Un comparatif est fait sur les 3 dernières années, avec une investigation en cas de dérive (très souvent liée à une fuite). - Le suivi des volumes mensuels d'eau de ville facturés est suivi depuis plus de 10 ans : avant 2014, la consommation était en moyenne de 4000 m³/mois, avec un unique pic à 11 000 m³/mois, elle est descendue à environ 500 m³/mois à ce jour. - o Sa consommation d'eau de forage est donnée par Dalkia, avec un suivi hebdomadaire de la consommation (séparant l'eau utilisée pour le chauffage qui est vaporisée de l'eau de refroidissement qui repart au milieu naturel). - o Lors de l'arrêt de l'activité, la bonne position de l'ensemble des vannes du circuit d'eau a été vérifiée. - o Lors des changements de machines, l'exploitant étudie le remplacement des systèmes de refroidissement par eau de forage par un circuit fermé. - o L'exploitant réalise aussi un suivi de la consommation globale en eau du site, le total annuel était en 2021 de 50 353 m³, dont environ 17 000 m³ pour la vapeur, le reste repartant au milieu naturel via le réseau communal. - o Les seuls rejets au Serein concernent les eaux pluviales. Les éléments explicités ci-dessus ne font l'objet d'aucune validation de la part de l'Inspection. Si une démonstration doit être réalisée par l'exploitant, elle fera l'objet d'une instruction spécifique de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m³ par an : Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Le préfet pourra, au cas par cas, en fonction de la situation et l'importance de la crise, prendre des mesures de restrictions ou d'interdiction supplémentaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements.
Constats : La consommation 2021 du site dans GEREPE était de 50 353 m³ (donc plus de 1 000 m³), ce qui fait de l'exploitant le 6ème plus gros consommateur du département. Cela correspond à une moyenne hebdomadaire moyenne sur un an d'environ 970 m³. L'objectif est donc en première approche d'arriver à une réduction de 20 % de cette consommation hebdomadaire moyenne, soit 776 m³. Les mesures hebdomadaires en semaine 31 (finissant le 8 août) sont à 560 m³, ce qui répond à l'objectif de réduction (mais il faut signaler que le site est en arrêt). Pour information, les mesures hebdomadaires en semaine 29 - avec le site en activité mais avec la chaudière arrêtée [qui fonctionne pour l'activité chimie qui a des applications militaires] - sont à 706 m³. Cela répond à l'objectif de réduction. Pour information, les mesures hebdomadaires en semaine 28 (où tout le site fonctionnait y compris la chaudière) sont à 813 m³, ce qui est une approximation réaliste de leur consommation moyenne en période estivale, qui est environ à - 16 % par rapport à leur moyenne hebdomadaire annuelle. Au vu de la saisonnalité de leur consommation d'eau, plus élevée en hiver du fait de l'eau utilisée en vapeur pour chauffer, il serait pertinent de prendre comme référence les 813 m³ comme moyenne hebdomadaire, ce qui donne un objectif en période de crise à 650 m³.
Observations : au vu de la saisonnalité de leur consommation d'eau, il est souhaitable que l'exploitant fournisse les éléments permettant de déterminer une consommation hebdomadaire moyenne estivale, site en activité, qui servirait de référence pour le calcul des - 20 %. Il est très probable que les prescriptions en période de crise ne soient pas respectées quand le site est en activité. L'exploitant est invité à mettre en oeuvre toutes les mesures possibles de réduction de sa consommation en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m ³ par an : Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieure à 100 m ³ par jour
Constats : Le registre est obligatoire au titre de la consommation supérieure à 100 m ³ annuels et de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002. L'exploitant dispose et a présenté son registre numérique de suivi : - l'eau de ville est suivie de façon quotidienne avec une consommation d'environ 15 m ³ les jours de semaine et 3 – 4 m ³ le week-end. - l'eau des forages est suivie de façon hebdomadaire, avec une consommation hebdomadaire d'environ 1 300 - 1 400 m ³ en hiver (eau utilisée par la chaudière qui produit de la vapeur pour chauffer) et 500 m ³ en été.
Non-conformité : il convient que l'exploitant mette en place un suivi quotidien (et non hebdomadaire) de la consommation des eaux de forage.
Observations : Sauf en cas d'impact (sécurité des travailleurs...), l'exploitant va mettre en place la mesure quotidienne les week-end et jours fériés lors des rondes en période de crise. L'exploitant envisage le cas échéant de demander une dérogation sur le suivi quotidien les week-end et jours fériés, dont les données peuvent être calculées a posteriori 2 jours plus tard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Rejets des stations de traitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejets des stations de traitement des eaux usées : En cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais des mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les points de rejets des eaux usées industrielles sont au nombre de 2 selon l'arrêté préfectoral : o rejet n° 2 (fabrication d'explosifs d'amorçage), rejeté dans la STEP interne, qui va ensuite dans le réseau communal (rien ne va dans le Serein hormis les eaux pluviales). Les mesures doivent être réalisées à chaque bâchée, avec les VLE suivantes (art. 11.1 de l'AP du 18 avril 2002) : - débit : 0,4 l/s et 6 m³/j - pH : entre 6 et 8 - Pb : 5 g/j - DCO : 2000 mg/l et 12 kg/j - Azote global : 3 500 mg/l et 21 kg/j - MES : 30 mg/l et 0,2 kg/j Au vu de l'arrêt du site et de ses effectifs réduits à la sécurité et au suivi de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu fournir d'éléments sur la date de la dernière bâchée et sur les valeurs mesurées. L'exploitant enverra sous 15 jours les informations sur la date de la dernière bâchée, les valeurs mesurées et joindra la procédure interdisant les rejets en cas de mesure non-conforme. o rejet n° 3 (préparation de poudre retardatrice), rejeté dans un bief. Les mesures doivent être réalisées 3 fois par an, (sans VLE imposée). L'exploitant indique que ce rejet, lié au bâtiment 201, serait passé en circuit fermé vers le printemps 2021. L'exploitant confirmera cette modification en même temps que sa réponse sur le rejet n° 2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesure volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés chaque semaine et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Les installations de prélèvement d'eau sont équipées de dispositifs de mesure volumétriques totalisateurs, dont relevés de façon hebdomadaire voire quotidienne. L'exploitant dispose d'un registre numérique donc la dernière valeur hebdomadaire est relevée pour chaque pompe (certaine étant en doublon). Par exemple, la pompe G2 était à 64 774 m ³ le 04/08/2022. L'exploitant indique qu'en cas de valeur divergente et forte, il va voir sur place, si la divergence est légère, il attend le lendemain pour enquêter si la dérive est maintenue. L'exploitant indique réfléchir à instrumenter les mesures des pompes de forage, pour ne pas avoir à les relever manuellement.
Observations : il convient que l'exploitant envisage de renforcer son action en cas de divergence légère en période d'alerte renforcée et a fortiori de crise, un contrôle sur site serait pertinent, pour ne pas laisser perdurer un jour de plus une fuite en période de stress hydrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

